



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Stéphane LETIZI
et DREAL UID 26/07 : Boris VALLAT
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 101-0008
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**APPLICABLES à la société PATISSERIE PASQUIER ETOILE
à ETOILE SUR RHONE**

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-1545 du 24 avril 2003 autorisant la société PASQUIER SUD à exploiter une activité de fabrication industrielle de pâtisseries surgelées sur la commune d'ETOILE SUR RHONE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012068-0020 du 8 mars 2012 de prescriptions complémentaires applicables à la société PATISSERIE PASQUIER ETOILE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014269-0022 du 26 septembre 2014 de prescriptions complémentaires applicables à la société PATISSERIE PASQUIER ETOILE ;

VU le porter à connaissance du 16 juillet 2018 transmis par la société PATISSERIE PASQUIER ETOILE dont l'objet est l'agrandissement de l'usine afin d'intensifier sa production d'éclairs ;

VU les compléments du porter à connaissance transmis le 12 novembre 2018 et le 14 décembre 2018 par la société PATISSERIE PASQUIER ETOILE ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 mars 2019 ;

VU le courriel du 1^{er} avril 2019 de la société PATISSERIE PASQUIER ETOILE sur le projet d'arrêté préfectoral n'émettant aucune observation particulière ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas substantielle au regard des critères de l'article R181-46 du Code de l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions existantes ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°2012068-0020 du 8 mars 2012 ;
- arrêté préfectoral n°2014269-0022 du 26 septembre 2014 ;

Article 2 :

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté n°03-1545 du 24 avril 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Emploi d'ammoniac	10 tonnes	4735.2.a	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (quantité de produits entrants)	72,1 t/jour	2220.1.a	E
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (quantité de produits entrants)	31,1 t/jour	2221.B	E
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air.	4 125 kW	2921.a	E
Entrepôts frigorifiques (volume susceptible d'être stocké)	19 492 m ³	1511.3	DC
Lait ou produits issus du lait (réception, stockage, traitement, transformation)	35 000 litres/jour équivalent lait	2230.2	DC

Article 3 :

Le paragraphe Eau de process de l'annexe 4 de l'arrêté n°03-1545 du 24 avril 2003 est abrogé et remplacé par:

Eau de process :

Les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal après avoir subi un prétraitement (bac à graisse) et doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale admissible	Flux maxi journalier admissible
Volume	90 m ³ /j	
pH	Entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30 °C (sortie du site)	
DCO	5800 mg/l	522 kg/j
DBO5	2800 mg/l	252 kg/j
MES	1400 mg/l	126 kg/j
Azote (N)	80 mg/l	7,2 kg/j

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010319-0014 du 15 novembre 2010 (dit RSDE) sont abrogées.

Article 4 :

Le point 4.1 de l'article 2 de l'arrêté n°03-1545 du 24 avril 2003 est complété comme suit :
Un indicateur permettant de suivre l'évolution de la quantité d'eau consommée par tonne de produits finis est mis en place, actualisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 :

Le point 4.2.2 de l'article 2 de l'arrêté n°03-1545 du 24 avril 2003 est complété comme suit :
Les ouvrages d'infiltration sont dimensionnés conformément aux préconisations de l'étude d'infiltration réalisée le 28 juillet 2014.

Article 6 :

Le troisième paragraphe du point 4.8.2.1 de l'article 2 de l'arrêté n°03-1545 du 24 avril 2003 est supprimé et remplacé par :
En particulier la rétention des eaux incendie sera assurée au niveau des quais de réceptions (100 m³), des quais d'expédition (450 m³) et du stockage de produits finis (2055 m³).

Article 7 :

Le point 6.2.5 de l'article 2 de l'arrêté n°03-1545 du 24 avril 2003 est supprimé et remplacé par :

Protection contre la foudre :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8 :

Le paragraphe du point 6.5.2 de l'article 2 de l'arrêté n°03-1545 du 24 avril 2003 est supprimé et remplacé par :

6.5.2. Équipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les moyens internes en cas d'accident sont composés de 3 équipes :

- l'équipe de première intervention comprenant tout le personnel en CDI,
- l'équipe de deuxième intervention constituée de 10 % du personnel en CDI,
- une équipe formée aux risques liés à l'installation de réfrigération à l'ammoniac.

Article 9 :

Les deux premiers paragraphes du point 6.5.3 de l'article 2 de l'arrêté n°03-1545 du 24 avril 2003 sont supprimés et remplacés par :

Une réserve d'eau incendie de 660 m³ est en place en complément du réseau de sprincklage et du réseau communal d'incendie.

Article 10 :

Le deuxième paragraphe du point 6.5.4 de l'article 2 de l'arrêté n°03-1545 du 24 avril 2003 est supprimé et remplacé par :

L'ensemble du site est sprincklé, le stockage froid dispose d'un système de protection sprinckler manuel sur les poteaux de charpente. L'exploitant prendra toutes les dispositions pour assurer l'alimentation en eau de ce système d'extinction. Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques.

Article 11 :

Le dernier alinéa du paragraphe du point 6.5.5 de l'article 2 de l'arrêté n°03-1545 du 24 avril 2003 est supprimé.

Les paragraphes 6.5.7 et 6.5.8 de l'article 2 de l'arrêté n°03-1545 du 24 avril 2003 sont supprimés.

Article 12 :

L'article 2 de l'arrêté n°03-1545 du 24 avril 2003 est complété comme suit :

7. Dispositions relatives aux appareils à pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné:

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type: R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe: 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)
- les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Article 13 :

Le point 5 de l'article 3 de l'arrêté n°03-1545 du 24 avril 2003 est supprimé et remplacé par:

5. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les installations existantes de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent toutes les prescriptions de l'AM du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime Enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées par ailleurs dans l'AP.

Article 14 :

L'article 4 de l'arrêté n°03-1545 du 24 avril 2003 est supprimé et remplacé par:

Article 4 - Entrepôts frigorifiques

Les entrepôts frigorifiques sont composés de:

Transtockeur n°1 : stockage produits finis existant avant l'extension de 2014

Transtockeur n°2 : nouveau stockage produits finis (extension de 2014)

Les dispositions de l'arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées sont applicables à ces installations excepté le point 3.1 de l'annexe I.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables au transtockeur n°1 (installation existante) selon le calendrier précisé en annexe II.

Article 15 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 16 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ETOILE SUR RHÔNE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de d'ETOILE SUR RHÔNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la DRÔME, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

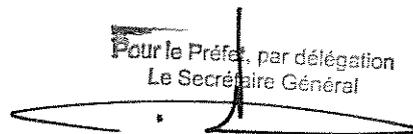
Article 17 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire d'ETOILE SUR RHONE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 10 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES